



Décision No. 03- 2006 du 1^{er} avril 2006, portant détermination des attributions et des compétences du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL- INSAF» dans les litiges revêtant un caractère international.

Vu les Statuts du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL- INSAF», établis en date du 24 Mai 1995.

Vu les dispositions du Code de l'Arbitrage tunisien promulgué en vertu de la loi No. 93-42 en date du 26 Avril 1993 portant organisation de la procédure de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, et notamment les articles 2,7, 13, 48 et 58.

Vu les clauses de la convention (O.M.C) Uruguay relative au Commerce International telle qu'elle a été ratifiée par l'Etat tunisien en vertu de la loi No. 95-6 en date du 23 Janvier 1995.

Vu les dispositions du Règlement de procédure pour la conciliation et l'Arbitrage international du Centre «AL-INSAF», enregistré au service de numérisation internationale de la tunisie sous le No. ISBN : 9973- 9765-1- 7, ayant fait l'objet de dépôt auprès des autorités Tunisiennes compétentes conformément à la loi 94-36 en date du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique , ainsi que les autres règles prévues par les chapitres Deux, Six (Section 2), Seize, Dix sept, Dix huit, Dix neuf et Vingt cinq.

Vu la loi No. 94-56 en date du 16 Mai 1994 relative à la dispense des actes d'arbitrage de l'enregistrement et du timbre fiscal.

Article 1 : Vu les dispositions du chapitre Vingt cinq du code de procédure pour la conciliation et l'arbitrage international, le Centre statue, en plus de ses fonctions fondamentales, sur les catégories de litiges arbitraux attribuées au Premier Président de la cour d'Appel de Tunis en matière d'Arbitrage AD-HOC, et ce conformément aux éléments suivants, sauf dispositions contraires expresses de la loi :

1–Statuer en référé sur les demandes des membres de la commission d'arbitrage international libre relatives à leurs honoraires ou aux reliquats y afférents.

2–Statuer en référé sur les demandes des parties concernant la désignation des arbitres.

3–Statuer en référé sur les demandes relatives à la désignation du Président de la commission arbitrale collective.

4–Statuer en référé sur les demandes de récusation des arbitres désignés.

5–Statuer en référé sur les demandes de révocation des arbitres désignés.

6–Statuer en référé sur les affaires relatives à la désignation de l'instance juridique compétente en matière d'arbitrage, et ce faute de convention à cet effet.

7–Statuer en référé sur les demandes de rectification, d'interprétation ou de complétion des sentences et des décisions arbitrales dans les cas où la commission d'Arbitrage International **AD-HOC**, ayant rendu ces sentences et décisions ne pourrait pas se réunir de nouveau.

8–Statuer sur les litiges objet d'arrêt et de suspension après l'expiration du délai imparti et ce dans les cas où la commission d'arbitrage international **AD-HOC**, ne pourrait pas se réunir de nouveau.

9–Statuer sur les questions relatives à l'introduction des moyens provisoires et préliminaires et ce dans les cas où la commission d'arbitrage international **AD-HOC**, n'aurait pas entamé ses travaux.

Article 2 : L'ensemble des procédures de base prévues par le code de procédure pour la conciliation et l'arbitrage relevant du Centre d'Arbitrage Interne et International «**AL-INSAF** », seront appliquées sur les litiges internationaux du point de vue des compétences et des attributions indépendamment des domiciles et des nationalités des parties, sans pour autant contrevenir aux dispositions du chapitre Trois du Code de l'arbitrage tunisien ainsi qu'aux clauses de la convention (**O.M.C**) Uruguay relative au Commerce International, laquelle a fait l'objet de ratification par l'Etat Tunisien en vertu de la loi No. 95/6 en date du 23 Janvier 1995.

Article 3 : L'ensemble des conventions sous seing privé relative à l'Arbitrage et aux sentences et décisions arbitrales y afférents demeurent dispensées de l'enregistrement et du timbre fiscal.

Article 4 : La désignation d'un avocat dans les actions arbitrales relevant de la compétence autoritaire et juridictionnelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «**AL-INSAF** », constitue une condition facultative.
Rédigé à Tunis le 1^{er} Avril 2006

Le Secrétaire Général
AMEUR YAHYAOU